

E.U.R.L

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITE

Dénomination : **A.C.C.D**
Capital Social : **1.000 EUROS**
Siège social : **2 RUE DE RAPAIL 92300 LEVALLOIS PERRET**

Statuts

LES SOUSSIGNES

Mr GOPAL VARMA

Né le
Nationalité
Demeurant

25/10/1982 à DELHI (IND)
BRITISH
2 RUE DE RAPAIL 92300 LEVALLOIS PERRET

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

**Nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance des associés (y compris les conjoints des apporteurs de bien communs ayant notifié leur intention de devenir personnellement associés).*

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée, (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts.

Crée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment Exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales, Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à Responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société a pour objet en France et à l'étranger

Achat et Vente tous produits du Bâtiments nom Réglemente

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale **A.C.CD**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL. »

Elle a pour nom commercial : **ACCD / TCARTITEX**

sigle :

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL. », Société régie par la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, sur les Sociétés commerciales, et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du Registre du commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **2 RUE DE RASPAIL 92300 LEVALLOIS PEREET**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même départementale simple décision du ou des gérants et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années (maximum 99 années)**

qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Exercice social

Date de clôture du premier exercice

TITRE II

Les soussignés suivants effectuent les apports en numéraires indiqués ci-dessous :

apporte à la société

1.000 €

Le capital est ainsi fixé à 1.000 € (Mille Euros) et est entièrement libéré.

Elles sont attribuées aux associées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Cette somme a été intégralement versée, des Avant ce jour, au crédit d'une Compte ouvert au nom de la Société A.C.C.D en formation, auprès de l'organisme Bancaire désigné ci-contre.

(le retrait de cette somme
Sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société
Au registre du commerce et des Sociétés.

Il est divisé en :

Parts d'une valeur unitaire.

10 PARTS

1 a 10 parts

TOTAL EGAL A L'ENTIER.

10 PARTS

Identité de l'apporteur ; nombre de parts attribuées par rapport en numéraire et numérotées de 1 à 500... ; nombre de parts attribuées par rapport en nature et numérotées de ... à ... ; nombre de parts total de l'apporteur. (NEANT)

TITRE III

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social et à une voix dans tous les votes et délibérations.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de créations, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

ARTICLE 11 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 – COMMUNICATIONS AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la Loi du Vingt quatre Juillet 1966, et du décret du vingt trois mars 1967.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la Loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personnes interposées.

ARTICLE 14 – CESSION DES PARTS – FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi et les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du vingt-trois.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION

Liquidation de communauté, ou cession à un conjoint, ascendant ou descendant

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant, pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission suivant les modalités définies par l'associé sans que la Société puisse s'y opposer.

ARTICLE 16– CESSION ENTRE ASSOCIES

La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil. Cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décisions de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de trois mois, et dans un rayon de Cent Kilomètres, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

ARTICLE 17-CESSION A DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins cinquante pour cent du capital social.

Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil cependant, à la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminée dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la Loi du vingt quatre juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois, et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Le premier gérant nommé, de la Société est

Mr GOPAL VARMA Né le 25/10/1982 à DELHI (IND)
Demeurant au 2 rue de Raspail 92300 LEVALLOIS PERRET

ARTICLE 20-DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf revendication pour légitime

ARTICLE 21-POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, au moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, dans leur rapports entre eux et avec leur co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, y compris les dépôts de fonds par les associés en compte courant, les constitutions de Société ou de groupement d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou de scission, les baux de plus de neuf ans, dépassant la somme de Mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf centimes, pourront être réalisés que sur le signature ou avec l'accord de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après l'autorisation ou l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est en droit de déléguer certains de ces pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés, toute délégation générale lui est interdite.

ARTICLE 22-OBLIGATION DES GERANTS

Le gérant est tenu de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche pendant toute la durée de son mandat, il ne pourra accepter aucun poste de gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

Sous sa responsabilité, le Gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 23-RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du vingt-quatre juillet 1966, et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52-53-54 de ladite Loi et aux articles 45 et 46 du décret du vingt-trois mars 1967

ARTICLE 24-REMUNERATION DES GERANTS

Chacun Des gérants à droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe, à passer par frais généraux.

Les taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

TITRE V CONVENTION entre un GERANT ou un ASSOCIE et la SOCIETE

ARTICLE 25- CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée annuelle, résulteront au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40, du décret du vingt-trois Mars 1967

Pour les assemblées, les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du vingt-trois Mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ou par tout autre personne munie d'un pouvoir régulier.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

TITRE VI DECISION COLLECTIVES

ARTICLE 26-DECISION COLLECTIVES « ORDINAIRES »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas , la majorité ne peuvent obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27-DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la Loi du vingt-quatre juillet 1966.

ARTICLE 28-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi du vingt-quatre juillet 1966, et du décret d'application

TITRE VII COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION et REPARTITION des BENEFICES

2

ARTICLE 29 -EXERCICE SOCIAL –INVENTAIRE

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'Actif et du Passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits, le Bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la Loi du vingt-quatre juillet 1966.

ARTICLE 30 –REPARTITION DES BENEFICES ET PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves et provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par le gérance, constituent des bénéfices net.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant de pertes antérieurs, il est prélevé

Cinq pour cent, au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciales de participation prévue par l'ordonnance numéro 67-393 du dix août 1967

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création, de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou partie de part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu responsable au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 -AVANCE EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes, etc. ., sont arrêtés,

Dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la Loi du treize juillet 1967, seront observées.

ARTICLE 32- CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la Loi du vingt-quatre juillet 1966.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 – LIQUIDATION



La liquidation qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi de vingt-quatre juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du vingt trois mars 1967

ARTICLE 34 –TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du vingt quatre juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 35 -FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés, anciennes ou nouvelles, même de formes différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du vingt-quatre juillet 1966.

TITRE IX CONTESTATION – PUBLICITE – FRAIS – POUVOIRS

ARTICLE 36-CONTESTATION

Sous réserve des divers recours au tribunal de Commerce du siège social ou à son, Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'exclusions des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un Tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une quelconque des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant à la demande de l'autre partie, huit jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusée de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre, en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également entre les parties.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous le responsabilité du ou des gérants, pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le ou les gérants.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

0

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 39 -FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent actes et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

En conséquence la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre des Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprises par elles, lesdits engagements.

Fait à PARIS

Le 01 Janvier 2011

En 5 exemplaires originaux dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social, et 1 pour être remis à chacun des associés.

Gofal